

Motion de M. le comte de Mirabeau suite à la motion de M.
Talleyrand, évêque d'Autun, sur les biens ecclésiastiques, lors de la
séance du 12 octobre 1789

Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Constantin François Chasseboeuf de
Volney, Baptiste Henri, Abbé Grégoire

Citer ce document / Cite this document :

Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Volney Constantin François Chasseboeuf de, Grégoire Baptiste Henri, Abbé.
Motion de M. le comte de Mirabeau suite à la motion de M. Talleyrand, évêque d'Autun, sur les biens ecclésiastiques, lors de
la séance du 12 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16
septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 409;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5163_t1_0409_0000_2

Fichier pdf généré le 07/09/2020

tends et entends donner toute la suite possible. Je passe à l'ordre du jour.

Dans une saison de craintes, de terreurs, il est important de montrer que la nation n'a jamais eu de si instantes, de si belles, de si abondantes ressources ; je demande donc qu'on décrète deux principes : premièrement, que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre ; secondement, que la disposition de ces biens sera telle, qu'aucun curé ne pourra avoir moins de 1,200 livres avec le logement.

M. l'abbé Grégoire. On n'a pas encore imprimé le mémoire de M. l'évêque d'Autun. Il faut donc renvoyer à vendredi la délibération sur cet objet.

M. de Volney. Il faut déclarer en même temps, et cette déclaration est conforme à mon cahier, que la propriété des domaines du Roi appartient à la nation. Je pense cependant que la motion de M. de Mirabeau peut être renvoyée à vendredi.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre signée de Polverel, syndic, député des Etats de Navarre ; elle est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le président, la question qui doit être discutée ce matin est de la plus haute importance pour la France et pour la Navarre : si ce mémoire contient quelque assertion qui exige des preuves plus positives ou des développements ultérieurs, je serai aux ordres de l'Assemblée nationale et je lui donnerai soit de vive voix, soit par écrit, tous les éclaircissements qui sont en mon pouvoir.

« Si la députation de la Navarre s'était présentée à l'Assemblée nationale et qu'elle y eût été reçue, il est probable que la suppression sur le titre de Roi de Navarre n'aurait pas été matière à discussion, ou la députation se serait présentée avec des pouvoirs illimités et alors la Navarre se serait déclarée membre du royaume de France, et alors vous auriez pu, sans inconvénient, supprimer le titre de Roi de Navarre, puisque les Navarrais auraient été compris sous la dénomination de Français ; ou vous auriez reçu la députation de Navarre avec ses pouvoirs limités et dans la forme que les Etats de Navarre lui avaient donnée : vous ne vous y seriez déterminés que parce que vous auriez cru que la Navarre n'était pas membre du royaume de France ; et alors vous auriez su d'avance pourquoi il était nécessaire de conserver au Roi des Français le titre de Roi de Navarre.

« Le mal n'est pas irréparable pour la chose publique, puisque l'Assemblée nationale n'a encore rien décrété sur la question intéressante des deux royaumes.

« Nous espérons aussi qu'elle voudra bien ne pas précipiter son jugement sur la conduite qu'ont tenue à son égard les Etats de Navarre et leur députation.

« La députation est à Versailles depuis la fin de juillet. Elle n'a pas encore présenté ses pouvoirs à la vérification, et l'on a dit dans l'Assemblée nationale qu'elle était ici pour *sonder le terrain*. Le mot est vague, insignifiant, mais il présente des soupçons : la Navarre, ni ses députés ne peuvent

en laisser subsister aucun. Puisque nous ne sommes pas là pour nous défendre, nous osons espérer, Monsieur le Président, que l'Assemblée nationale daignera entendre avec quelque intérêt le compte que nous allons lui rendre de la conduite des Etats de Navarre et de leur députation.

« L'intérêt et le vœu de la Navarre est d'être indissolublement unie à la France : ses Etats ont exprimé leur vœu dans les pouvoirs qu'ils ont donnés à leurs députés. Ils l'ont motivé sur la faiblesse de la Navarre, sur le besoin qu'elle avait de l'appui d'une nation libre et puissante pour protéger sa liberté contre les entreprises de l'autorité arbitraire.

« Ils ont donné une preuve non équivoque de la sincérité de ce vœu. L'ordre de la succession à la couronne de Navarre appelait les femmes à défaut de mâles. Pour qu'aucun événement ne pût les séparer du royaume de France, ils ont fait ce que personne ne leur avait demandé et qu'eux seuls pouvaient faire ; ils ont adopté la loi salique pour l'ordre de la succession à la couronne de Navarre et ils ont chargé leur députation de présenter cet acte à l'Assemblée nationale de France.

« Mais la Navarre avait une bonne Constitution. Sa puissance législative résidait dans ses Etats généraux. Nul impôt ne pouvait être perçu ni exigé en Navarre, s'il n'avait été consenti par les Etats, et il était encore incertain si la France parviendrait à se donner une bonne Constitution.

« Les Etats de Navarre ne doutaient pas qu'au XVIII^e siècle, l'élite de la nation la plus éclairée de l'univers ne pût faire pour la liberté publique beaucoup mieux qu'on n'avait fait, dans le VIII^e, en Navarre et en France ; mais il était permis de craindre avec M. Necker, *les ambitions, les vanités et les moyens de tout genre qui reposaient entre les mains du gouvernement et qui lui donnaient le pouvoir de captiver les esprits par tant d'intérêts divers.*

« Dans cette incertitude, les Etats de Navarre ont cru ne devoir se confondre avec la France et renoncer à leur Constitution que lorsque la France pourrait leur offrir une Constitution aussi bonne que la leur ; en attendant ils offraient et demandaient à l'Assemblée nationale de France un traité fédératif.

« Tel était notre mandat auprès de l'Assemblée nationale. Nous ne pouvions accepter voix délibérative, ni sur la Constitution, ni sur la législation, ni sur l'impôt, parce que les Etats avaient craint que s'ils nous eussent autorisés à délibérer sur ces objets dans l'Assemblée nationale, on n'en induisit qu'ils avaient renoncé à leur Constitution, à leur puissance législative, et à leur droit exclusif de s'imposer eux-mêmes.

« D'un autre côté, l'Assemblée nationale avait déclaré par son arrêté du 19 juin son droit exclusif d'ordonner sur l'impôt pour toutes les provinces du royaume, quelle que fût la formule de leur administration.

« Elle avait déclaré, par celui du 4 août, que les privilèges particuliers des provinces, *des principautés, des villes, corps et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, étaient abolis sans retour et demeureraient confondus dans le droit commun des Français.*

« Enfin nous fûmes bientôt instruits des principes de l'Assemblée nationale sur la nullité des limites et des clauses impératives des mandats.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse de cette lettre.